

ARTICLE 6 Représentation des professeures et des professeurs au conseil d'administration et à la commission des études

Modalités d'élection des personnes représentant les professeures, professeurs au conseil d'administration

- 6.1 Les trois (3) personnes représentant les professeures, professeurs au conseil d'administration sont élues par et parmi l'ensemble des professeures, professeurs réguliers pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois, à l'occasion d'une assemblée générale convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université et tenue par le Syndicat. Cette convocation précise les modalités d'élection. Les trois (3) personnes proviendront de départements différents.
- 6.2 Les personnes représentant les professeures, professeurs siégeant au conseil d'administration à la signature de la convention collective le demeurent pour toute la durée de leur mandat à moins de démissionner ou de perdre la qualité de professeure, professeur, auquel cas elles doivent démissionner.
- 6.3 La professeure, le professeur qui termine son mandat ou qui démissionne est remplacé selon les modalités de la clause 6.1.

Composition, modalités d'élection et pouvoir de la commission des études

- 6.4 Sous réserve de la loi et des règlements de l'Université du Québec, la composition et les pouvoirs de la commission des études de l'Université sont régis par les règles suivantes :

Sept (7) professeures, professeurs dont quatre (4) occupent des postes de direction d'un département, siègent à la commission des études et sont nommés par le conseil d'administration.

Les trois (3) professeures, professeurs n'occupant pas un poste de direction sont élues par et parmi l'ensemble des professeures, professeurs réguliers à l'occasion d'une assemblée générale convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université, et tenue par le Syndicat. Cette convocation précise les modalités d'élection.